



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Financement

Question écrite n° 42730

Texte de la question

M. Raymond Couderc interroge M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les modalités d'application des emplois de ville. En effet, les emplois de ville sont un type de contrat salarié s'appliquant à des personnels non titulaires de la fonction publique. Dans la majeure partie des cas, les collectivités territoriales ne cotisent pas à l'Assedic et sont donc leurs propres assureurs. Or, à la différence des contrats emploi solidarité, il n'est pas prévu l'intervention du CNASEA pour les emplois de ville. Pour garantir les droits des personnes recrutées en emplois de ville, il serait logique que les collectivités cotisent à l'Assedic. Toutefois, le régime de l'Assedic ne permet pas de s'assurer pour une seule catégorie d'agents non titulaires, ce qui entraîne l'obligation d'une adhésion pour l'ensemble des personnels non titulaires d'une collectivité. Le montant de la cotisation globale apparaît, des lors, en contradiction totale avec la maîtrise de la masse salariale que ces collectivités ont du décider pour équilibrer leur budget. Il lui demande donc d'examiner la possibilité de faire bénéficier, en ce domaine, les emplois de ville du même régime que celui applicable aux contrats solidarité grâce à l'intervention du CNASEA.

Texte de la réponse

Les emplois de ville s'inscrivent dans le cadre légal et réglementaire des contrats emploi consolidé. Ils ne sont pas régis par un régime particulier d'assurance chômage. Pour l'ensemble des associations et des employeurs privés chargés de la gestion d'un service public, cela ne soulève pas de problèmes particuliers. En revanche, la question se pose pour certains employeurs du secteur public qui sont leur propre assureur et qui ne peuvent adhérer que d'une manière globalisée pour l'ensemble des salariés recrutés hors statut. Pour remédier à cette situation, le Gouvernement a engagé des négociations avec l'UNEDIC afin de définir les modalités d'un accord spécifique qui devrait s'inspirer du régime particulier d'assurance chômage des collectivités publiques employeurs de salariés sous contrats emploi-solidarité. Il consisterait à permettre, selon certaines modalités, l'adhésion au régime de l'assurance chômage pour les seuls salariés en emploi de ville, à l'instar de ce qui se fait aujourd'hui pour les salariés en CES.

Données clés

Auteur : [M. Couderc Raymond](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42730

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : aménagement du territoire, ville et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 septembre 1996, page 4770

Réponse publiée le : 23 décembre 1996, page 6732